

M. Low: Quel est le principe directeur de la mesure? Les deux ministres qui l'ont présentée, ainsi que le député de Vancouver-Quadra (M. Green), qui a parlé au nom du parti conservateur, et d'autres encore, semblent croire qu'il s'agit surtout de l'exploitation des ressources hydroélectriques du Canada dans l'intérêt national. Je maintiens, toutefois, que ce n'est pas là le principe essentiel. L'exploitation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt du pays représente peut-être l'espoir qu'entretenait le ministre. Il le souhaite peut-être vivement. Je ne prétendrai pas que le ministre manque de franchise, et je ne le prétendrai jamais. J'ai pour lui beaucoup de respect. Parfois, je rejette énergiquement ses vues, et je continuerai de le faire, si j'estime que j'ai raison. Cependant, si c'est là un de ses souhaits sincères, je tiens à dire que c'est aussi l'espoir sincère et le souhait de tout Canadien digne de ce nom. Nous voulons tous que les ressources hydrauliques du Canada soient mises en valeur pour le bien du pays; c'est certainement l'espoir et le souhait du gouvernement de la Colombie-Britannique. Je me suis entretenu avec des membres de ce gouvernement au sujet de cette entreprise et j'ai conclu de cet entretien qu'ils sont animés d'une complète sincérité de but et qu'ils veulent bien faire. Tous les membres du parti créditiste à la Chambre entendent ne rien négliger pour assurer la pleine et glorieuse réalisation de cet espoir.

Cependant, cela n'est pas le véritable but du projet de loi. Son but véritable c'est de tenter d'assurer au gouvernement fédéral l'autorité complète et exclusive sur tout cours d'eau qui prend naissance au Canada, et sur toute partie d'un cours d'eau qui traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis, de même que sur tous les ouvrages et installations qui existent déjà ou qui seront aménagés plus tard le long de ces rivières. Je parle des installations qui peuvent élever ou abaisser le niveau des eaux à la frontière.

L'hon. M. Lesage: Il y a plus que cela.

M. Low: Oui, je le crois, mais cela suffit certainement.

L'hon. M. Lesage: Puis-je demander à l'honorable député si, après avoir lu le projet de loi, il ne convient pas que la mesure ne s'applique pas, à moins que les ouvrages modifient l'emploi des eaux hors du Canada?

M. Low: C'est possible.

L'hon. M. Lesage: C'est écrit dans le bill.

M. Low: Je ne crois pas que cela soit énoncé très clairement. Quoi qu'il en soit, l'aspect le plus grave de cette mesure législative, c'est qu'elle apparaît comme une ten-

[M. Low.]

tative de la part du gouvernement d'apporter un important changement à la constitution, par la simple adoption, par la Chambre, d'une mesure législative obstructionniste.

Cela dit, je voudrais maintenant toucher l'aspect constitutionnel de cette question. Dans le discours qu'il a prononcé hier soir, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales s'est attardé à démontrer que le projet de loi ressortit parfaitement au gouvernement fédéral, parce qu'il découle du paragraphe 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'acte de l'Amérique du Nord britannique a été élaboré par des hommes prévoyants, des hommes qui, à mon sens, étaient très consciencieux et qui ont accompli une tâche admirable. J'ai toujours estimé que la répartition des pouvoirs, ainsi qu'on la trouve dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a été judicieuse, heureuse et sage.

L'article 91 énumère les sujets qui relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. L'article 92 énonce les sujets qui ressortissent exclusivement aux gouvernements provinciaux. Mais il y a un autre groupe de pouvoirs, ceux qui se trouvent dans la zone indécise, qui ne sont pas explicitement attribués à l'un ou aux autres. Dans le cas présent, le gouvernement fédéral a invoqué la disposition la plus vexatoire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, notamment le paragraphe 10 de l'article 92, et il l'a utilisée à titre de fondement constitutionnel du projet de loi. Je dis que cette disposition est vexatoire parce que chaque fois qu'on l'a invoquée, elle a suscité du ressentiment et la désunion dans notre pays.

En deuxième lieu, les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ont cru que cette disposition devrait être et allait être utilisée avec discrétion, car elle comporte les pouvoirs les plus absolus. Un gouvernement soucieux de justice et d'équité, désireux de favoriser l'unité nationale n'invoquerait qu'avec extrême prudence cet article de l'acte de l'Amérique du Nord britannique, surtout quand il s'agit d'une province qui depuis des années exerce des droits incontestés sous l'empire de sa propre loi, droits auxquels ne peut manquer de porter atteinte la mesure actuellement envisagée dans le bill fédéral n° 3. Lorsque je parle de loi incontestée depuis bien des années, je veux dire la loi mentionnée hier par l'honorable représentant de Vancouver-Est (M. Winch), la loi de 1897 régissant les eaux en Colombie-Britannique. Les gouvernements successifs de la province ont exercé, toutes ces années, les pouvoirs conférés par cette loi qui n'avait jamais été contestée. Le gouvernement actuel a cru que ladite loi l'autorisait à aller de l'avant, et